



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 décembre 2015

[...]

[...]

Madame l'adjoint du gouverneur,

En sa séance du 4 décembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte de monsieur [...] contre l'adjoint du gouverneur du Brabant flamand laquelle a émis une décision relative à une plainte contre la commune de Jette (dossier de plaintes 1109034) le 13 septembre 2011. Cette décision n'est, quant au fond, pas conforme aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et par conséquent viole la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'état.

Le plaignant renvoie à une plainte qu'il a introduite le 5 septembre 2011 auprès de l'adjoint du gouverneur du Brabant flamand concernant la diffusion toutes-boîtes à Wemmel d'un dépliant unilingue français concernant des cours de langue (e.a. des cours de langue français pour des débutants néerlandophones et allophones) de l'Ecole Jean-Louis Thys de Jette, ainsi qu'à la décision de l'adjoint du gouverneur du 13 septembre 2011, selon laquelle, d'après lui, le dépliant unilingue français est conforme aux LLC et qui déclare dès lors sa plainte non fondée.

Il renvoie en outre à une plainte similaire qu'il a introduite en 2014 auprès de la CPCL. Celle-ci a estimé dans son avis 45.035 du 24 octobre 2014 que l'article 24 des LLC était d'application et que la diffusion d'un dépliant unilingue français à Wemmel n'était pas conforme aux LLC.

D'après le plaignant, la décision de l'adjoint du gouverneur dans le dossier 1109034 n'est pas conforme aux LLC quant au fond, parce que les principes de la législation linguistique bruxelloise sont, de manière injuste, exportés à la commune périphérique de Wemmel qui soutient la commune de Jette en faisant des communications illégitimes à Wemmel. Il est d'avis que l'adjoint du gouverneur a également violé ladite loi spéciale du 16 juillet 1993 en soutenant la position de la commune de Jette dans sa lettre du 13 septembre 2011. En outre, il estime qu'il était impossible pour l'adjoint du gouverneur de concilier les points de vue du plaignant et de l'autorité concernée.

*

* *

L'article 65bis des LLC, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'état, dispose en son § 4:

"Le commissaire du Gouvernement, gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand, examine les plaintes relatives au non-respect des présentes lois coordonnées ou des arrêtés royaux qui s'y rapportent, déposées par une personne physique ou morale concernant des matières localisées ou localisables dans une commune périphérique. Il communique les plaintes qu'il reçoit aux autorités concernées.

Il peut faire toutes constatations sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime indispensables pour l'instruction de ces plaintes et entendre toutes les personnes intéressées. Il peut imposer un délai de réponse contraignant aux autorités concernées auxquelles il adresse des demandes relatives à ces plaintes.

Il essaie de concilier les positions du plaignant et de l'autorité concernée, éventuellement en les confrontant.

Si les positions du plaignant et de l'autorité concernée sont inconciliables, il peut transmettre la plainte à la Commission qui, en application de l'article 61, §§ 4 et 7, émettra un avis, éventuellement accompagné d'une mise en demeure, et prendra, le cas échéant, en lieu et place de l'autorité défaillante toutes les mesures nécessaires ou demandera aux autorités ou juridictions compétentes de constater la nullité des actes concernés, afin d'assurer le respect des présentes lois coordonnées ou des arrêtés royaux qui s'y rapportent."

*
* *

La CPCL constate d'abord qu'en 2011, l'autorité compétente n'a pas appliqué les dispositions de l'article 65bis, 3^e et 4^e alinéa, des LLC, de sorte qu'elle n'était pas au courant de la plainte de cette période et ne pouvait dès lors pas intervenir.

En outre, trois ans plus tard, soit en 2014, le plaignant a introduit la même plainte pour les mêmes faits auprès de la CPCL, sans faire mention de sa plainte identique de 2011 auprès de l'adjoint du gouverneur, ni de sa lettre du 13 septembre 2011, alors que ces actes lui étaient connus. La CPCL a émis l'avis n° 45.035 du 24 octobre 2014, qui va dans un autre sens que ladite lettre de l'adjoint du gouverneur.

Après plus qu'un an, soit en 2015, le plaignant estime devoir déposer une plainte auprès de la CPCL contre le point de vue de l'adjoint du gouverneur du 13 septembre 2011.

La CPCL est d'avis qu'en raison du comportement d'inertie du plaignant tel que décrit ci-dessus et de sa rétention d'éléments vis-à-vis de la CPCL, il a non seulement largement dépassé le délai raisonnable dont il disposait pour lutter contre des actes dont il était au courant depuis des années, mais il a aussi fait usage de son droit de plainte de manière inappropriée.

Par conséquent, la CPCL estime que la plainte n'est plus recevable et donc non fondée, puisque, d'une part, l'autorité compétente n'a pas fait application de l'article 65bis, 3^e et 4^e alinéa, des LLC, et, que d'autre part, le plaignant a dépassé le délai raisonnable pour introduire sa plainte contre un acte en ayant retenu des éléments importants de l'affaire.

Pour le reste, elle confirme son avis 45.035 du 24 octobre 2014.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'adjoint du gouverneur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE